

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'OBERSCHAEFFOLSHEIM

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des propriétaires terriens et à leurs ayants droit (exploitants, fermiers, ouvriers agricoles rattachés à l'exploitation), pour l'ensemble du périmètre de l'Association Foncière, y compris les taillis et les bois.

Article 2 :

Le tonnage est limité à dix tonnes par essieu sur l'ensemble du réseau d'exploitation. Tout dépassement dudit tonnage devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Président de l'Association Foncière.

Article 3 :

Tout véhicule ou engin non destiné à l'exploitation des parcelles est interdit de circuler sur les chemins de l'Association Foncière. De fait, sont autorisés à y circuler de manière permanente :

- Les engins agricoles
- Les véhicules des exploitants et des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'Association Foncière
- Le Directeur départemental des territoires
- Les entreprises spécialisées, lorsqu'elles sont mandatées pour l'entretien des chemins
- Le Maire et les Adjoints au Maire
- Le personnel communal
- Les titulaires et les permissionnaires du lot de chasse communal

Article 4 :

La vitesse de tout véhicule autorisé à emprunter les chemins d'exploitation est limitée à 40 km/heure.

Article 5 :

Il est formellement interdit de tourner avec les matériels agricoles sur les chemins d'exploitation en bout de parcelle, ainsi que de labourer les accotements.

Article 6 :

Lorsque l'emprise de la couche de roulement des chemins empierrés est identique à l'emprise cadastrale dudit chemin, il est impératif de ne pas créer de sillon le long de l'empierrement pour ne pas dégrader la couche de roulement.

Article 7 :

La circulation sur les chemins du réseau d'exploitation est interdite en période de dégel. Elle pourra également être interdite en cas de fortes pluies, sur décision du Président de l'Association Foncière.

Article 8 :

L'Association Foncière peut prévoir l'acquisition et la pose, à l'entrée de chaque chemin, de panneaux de signalisation appropriés.

Article 9 :

Les pans coupés créés pour faciliter les manœuvres des engins de grande longueur sont à respecter.

Article 10 :

Les limites et le bornage des parcelles destinées aux compensations environnementales sont à respecter. En cas de détérioration du bornage de ces parcelles, le rétablissement de celui-ci, établi par un géomètre-expert, sera versé à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

Tout propriétaire, dont la parcelle jouxte un fossé, est tenu de maintenir ce dernier à l'existant. Par ailleurs, il est formellement interdit de boucher les fossés et de laisser le bétail s'y abreuver ou d'y pâturer.

Article 12 :

De manière générale, toute détérioration d'un chemin d'exploitation constatée par le Président et au moins un membre du Bureau de l'Association Foncière fera l'objet d'une remise en état par une entreprise compétente. Tous les frais engagés par l'Association Foncière seront mis à la charge des contrevenants.

Par extension, tout dépôt de gravats ou de déchets de toute sorte est interdit sur les chemins d'exploitation et les parcelles destinées aux compensations environnementales.

Article 13 :

Il est formellement interdit de procéder à l'élagage des arbres, arbustes, haies sans autorisation préalable.

Article 14 :

Tout membre du Bureau est habilité à constater les infractions au présent règlement, sous réserve d'en rendre compte au Président.

Article 15 :

Le trainage et les dépôts de bois sont interdits sur l'emprise des chemins d'exploitation.

Article 16 :

Les niveleuses propriété de l'Association Foncière servent à l'entretien des chemins et terrains de son périmètre. Leur lieu habituel de stockage est fixé aux ateliers municipaux. Toute utilisation d'une de ses machines est soumise à consignation dans un registre tenu en mairie.

Article 17 :

L'Association Foncière décline toute responsabilité en cas d'accident sur ses chemins, lesquels ne sont pas ouverts à la circulation du public.

Le Président

Le Vice-Président